

Arrêté portant déport de Monsieur Christian Amiraty

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence locale de l'énergie et du climat et de la Centrale d'achat créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône, il est attendu que Monsieur Christian Amiraty se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;

- Considérant part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de l'Union du Pôle Funéraire, il est attendu que Monsieur Christian Amiraty s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à cette structure particulière.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit de l'Agence locale de l'énergie et du climat et de la Centrale d'achat créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône, Monsieur Christian Amiraty s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- La participation à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Christian Amiraty ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de l'Union du Pôle Funéraire, Monsieur Christian Amiraty s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

Article 3 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur David Ytier.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Christian Amiraty qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 novembre 2024